

GE_GERICHTE ACPR/126/2023 vom 30. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_126_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/126/2023 du 30 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/126/2023 del 30 giugno 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les déterminations du prévenu n'ont pas été déposées en temps utiles, si bien qu'il n'en sera pas tenu compte.

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte.

- 6/11 - P/24097/2018

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore". Celui-ci signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91).

E. 2.2

Est punissable, sur plainte, quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6 LCD (art. 23 al. 1 LCD). La LCD vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée (art. 1 LCD). À teneur de l'art. 23 al. 1 LCD – qui est une infraction de mise en danger abstraite (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds), Commentaire romand, Loi contre la concurrence déloyale, Bâle 2017, n. 5 ad art. 23) –, quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une

peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'acte doit être dirigé contre le jeu normal de la concurrence et propre à exercer une influence sur le marché; il doit être objectivement apte à influencer sur la concurrence (ATF 126 III 198 consid. 2c/aa p. 202) 2.3.1. Agit de façon déloyale notamment celui qui dénigre autrui, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations, ses prix ou ses affaires par des allégations inexactes, fallacieuses ou inutilement blessantes (art. 3 let. a LCD). Est un dénigrement, au sens de cette disposition, le fait de noircir ou faire mépriser quelqu'un ou quelque chose, en en niant les qualités (ATF 122 IV 33 consid. 2c p. 36). Le dénigrement se définit comme un acte visant à atteindre un client actuel ou potentiel de celui qu'il prend pour objet, pour influencer le marché. Le terme "client" doit être compris de manière large: il s'agit non seulement de celui qui recourt aux prestations proposées par la victime, mais également de toute personne amenée à entrer en relation d'affaires avec elle (par exemple le fournisseur à l'égard du

- 7/11 - P/24097/2018 distributeur dénigré). Le nombre de destinataires des affirmations importe peu : il s'agira souvent d'un nombre de personnes important ou indéterminé, il peut également s'agir d'un cercle plus restreint, voire d'une seule personne (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds), op. cit., Bâle 2017, n. 1, 12 et 29 ad art. 3 al. 1 let. a LCD et les références citées). 2.3.2. Le dénigrement n'est pas illicite en soi. Au contraire, il n'est d'abord que l'expression d'une opinion, dont la liberté fait l'objet de la garantie constitutionnelle (art. 16 Cst). C'est dans ce contexte constitutionnel qu'il y a lieu de faire la part entre le dénigrement licite et le dénigrement illicite. En cas de doute, la licéité l'emporte (V. MARTENET / P. PICHONNAZ (éds), op. cit, n. 20 et 26 ad art. 3 al. 1 let. a LCD).

E. 2.4

En l'espèce, le prévenu a mentionné des événements – dont le recourant conteste le déroulement, voire même l'existence – dans ces deux courriels dénoncés pour, d'une part, refuser de participer comme orateur lors de l'édition 2018 de la manifestation et, d'autre part, demander un éloignement entre ses stands et ceux du recourant. Certes, il y dépeint celui-ci en des termes peu courtois, lui attribuant également des comportements inélegants. Cela étant, par sa démarche, le prévenu ne cherchait pas à convaincre les destinataires de ses messages d'écarter le recourant de la manifestation, ni, encore moins, de cesser toute relation commerciale avec lui. En outre, par ses propos, le prévenu ne remet non pas en cause les compétences professionnelles ou entrepreneuriales du recourant mais souligne ses propres réticences à partager une même estrade avec lui ou à le côtoyer au sein d'une manifestation, soit un contexte bien particulier, en raison d'une inimitié réciproque. Ainsi, les messages fussent-ils dénigrants au sens de la LCD, question pouvant ici être laissée ouverte, on ne dépasserait de toute manière pas le cadre de ce qui est acceptable sous l'angle de la liberté d'expression. De plus, la portée de ces propos pouvait aisément être comprise par le cercle restreint des destinataires, actifs dans le monde de la santé également, d'autant que certains pourraient connaître le litige qui oppose les parties ("Comme tu le sais sans doute"). Face à ces constats, il ne peut être retenu que les messages incriminés étaient objectivement susceptibles d'influencer la concurrence, notamment pas entre les protagonistes, puisque le litige ne se situe pas dans l'exercice direct de leur activité économique. À teneur du dossier, il apparaît à l'inverse que ces messages sont restés sans suite pour le recourant, qui est intervenu comme conférencier lors de l'édition 2018 des D_____ et qui n'a jamais démontré une quelconque détérioration de ses relations commerciales avec sa propre clientèle ou une diminution de celle-ci.

- 8/11 - P/24097/2018 À titre superfétatoire, le recourant n'allègue pas que les propos incriminés tombent sous le coup d'une atteinte à l'honneur protégée par les art. 173 ss CP et plus particulièrement seraient constitutifs d'une diffamation ou d'une calomnie, ce qui doit être confirmé. En tout état, il y a lieu de considérer que le prévenu tenait ces affirmations pour vraies, qu'il avait des raisons de les penser et qu'il n'agissait pas uniquement dans le dessein de dire du mal du recourant, si bien qu'il pourrait être admis et bénéficier des preuves libératoires (art. 173 ch. 2 et 3 CP). Le classement s'avère par conséquent fondé.

E. 3

Le recourant conclut, à titre subsidiaire, à la condamnation du prévenu aux frais de la procédure de l'instance précédente et à ses propres dépenses occasionnées par la procédure.

E. 3.1

En vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais, respectivement le refus de lui allouer une indemnisation à raison du préjudice subi par la procédure pénale, doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 205).

E. 3.2

On cherche en vain une norme de l'ordre juridique suisse enfreinte par le prévenu en lien avec les messages dénoncés et le recourant n'en avance d'ailleurs aucune. Comme mentionné plus haut, les propos peuvent paraître indéliçables et chicanes, sans pour autant excéder le cadre de la liberté d'expression. Partant, aucun comportement fautif et illicite ne peut être attribué au prévenu, ce qui exclut de lui imputer les frais de l'instance précédente. Dans la mesure où le recourant n'a pas obtenu gain de cause devant le Ministère public, il n'y avait pas non plus lieu de faire supporter au prévenu les dépens de celui-ci (art. 433 al. 1 a contrario CPP).

- 9/11 - P/24097/2018

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/24097/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.